

GE_GERICHTE ATAS/666/2016 vom 25. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_666_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/666/2016 du 25 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/666/2016 del 25 agosto 2016

Erwägungen

E. 17

Dans ses dernières écritures, la recourante réclame également, à titre subsidiaire, des mesures d'ordre professionnel. Selon l'art. 8 al. 1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). En l'espèce, la recourante peut encore travailler dans l'activité exercée auparavant, à savoir celle de caissière. Il appert ainsi d'emblée que des mesures de réadaptation ne sont pas nécessaires pour rétablir sa capacité de gain. Ainsi, les conditions légales pour l'octroi d'une telle mesure ne sont remplies.

E. 18

Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 19

Dans la mesure où la recourante est soutenue par l'Hospice général, il est renoncé à percevoir un émolument de justice. ***

A/3437/2014 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.